

# Le sport tenté par un retour au protectionnisme

Crise aidant, le mouvement sportif veut revenir sur la libéralisation du marché des joueurs initiée par l'arrêt Bosman. Avec des stratégies variées, qui ne seront pas toutes acceptées par Bruxelles.

Alors que la crise remet la régulation au goût du jour, le sport professionnel tente de limiter la libéralisation du marché des joueurs en cours depuis le fameux arrêt Bosman. Ça et là, en Europe et en France, des mesures protégeant les sportifs formés localement se font jour. Cette marche forcée vers l'établissement d'une « spécificité » sportive cache-t-elle une restriction voilée du nombre d'étrangers issus de l'Union européenne (ou d'un pays associé, lire ci-dessous), et un retour des quotas nationaux dans les différents championnats ? La Commission de Bruxelles laissera-t-elle s'opérer ce qui pourrait s'apparenter à une dérogation au principe de libre circulation des travailleurs ? Le sujet est délicat et la frontière est ténue entre la simple protection des filières de formation et une certaine forme de protectionnisme.

Le 2 avril dernier, le comité directeur de la Ligue nationale de rugby (LNR) a décidé d'imposer aux clubs professionnels un nombre minimum de 50 % de « joueurs issus des filières de formation françaises » (JIFF) à partir de 2010-2011. Le taux doit passer à 70 % la saison suivante. Une déci-

sion ouvertement motivée par la volonté de réduire le nombre d'étrangers présents dans le championnat, qui culmine à 40 % dans le Top 14. « On a même vu un Toulon-Brive joué avec seulement deux Français sur le terrain », rappelle Arnaud Dagorne, le directeur général de la LNR. Pour passer à l'acte d'une forme de nationalisme assumée, les dirigeants du rugby français s'appuient sur la décision de la Commission de Bruxelles de mai 2008 autorisant l'UEFA, la confédération européenne de football, à instaurer sa propre formule de « home grown players », de joueurs formés localement.

## Formation locale

La règle, incluse dans la licence européenne qui permet aux clubs l'accès à la Ligue des Champions et à la Coupe de l'UEFA, impose la présence progressive de 8 joueurs de ce type sur les 25 inscrits à la compétition. Est considéré comme joueur formé localement tout footballeur – entre quinze et vingt et un ans – qui aura passé au moins trois ans dans un club du pays concerné. « Il n'y a pas de critère de nationalité, donc pas de discrimination », explique William Gaillard, conseiller de Michel Platini, le président de l'UEFA, pour justifier l'approbation de Bruxelles. Pour le rugby, le joueur issu d'une filière de formation française doit, soit avoir été licencié pendant cinq saisons consécutives avant l'âge de vingt et un ans à la Fédération française, soit avoir été formé pendant trois ans au moins dans un centre agréé et avoir entre seize et vingt et un ans.

Entre ballon rond et ballon ovale, les approches sont similaires, mais leur application diffère. « Huit joueurs sur 25, cela fait un tiers des effectifs », compte l'avocat marseillais spécialisé Michel Pautot (lire ci-dessous). « 50 % ou 70 % c'est peut-être trop. » « Il faut que le dispositif soit proportionné à l'objectif que l'on affirme rechercher, à savoir la protection de la formation, pour être acceptable en l'état du droit européen », affirme de son côté Vincent Chaudel, responsable du département sport d'Ineum Consulting. Un avis autorisé puisque Ineum a travaillé pour l'UEFA sur l'acceptation de la réforme par Bruxelles. Pour lui, la Ligue de rugby prend clairement un risque. Pierre-Yves Revol, le nouveau président du rugby professionnel français, le reconnaît d'ailleurs lui-même : « Bruxelles poussera peut-être à une révision des ratios. »

Qu'ils s'établissent à 30 % ou à 70 %, la fragilité de toutes ces mesures subsistent. « Si, dans les faits, il s'avère que des joueurs étrangers protégés par l'Union européenne ne peuvent être engagés par les clubs en raison de ces quotas liés à la formation, cela posera problème. Il suffira que l'un d'entre eux aille au procès », affirme Michel Pautot.

## Les joueurs plutôt contre

Pour bien comprendre, il faut rappeler que l'arrêt Bosman, qui s'applique aux ressortissants des pays membres de l'Union, a été étendu à l'Europe de l'Est, l'ex-URSS, la Turquie, le Maghreb et toute la zone ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique) par une autre décision de

justice, l'arrêt Malaja (lire ci-dessous). Schématiquement, la moitié de la planète ou presque ne peut pas être discriminée en Europe en matière d'emploi.

La menace d'une autre affaire Bosman est d'autant plus probable que les joueurs eux-mêmes ne sont pas favorables aux nouvelles règles. Philippe Piat, coprésident de l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) et représentant pour l'Europe de la Fifpro, le syndicat mondial des footballeurs, est très clair sur le sujet. « Sur le plan du droit du travail, c'est illégal », affirme-t-il. « Le système ne sera sûrement pas maintenu car la Commission ne savait pas qu'il y aurait un quota de 8 sur 25. Nous sommes prêts à attaquer », ajoute-t-il. « Nous sommes plutôt pour une limitation du nombre de contrats de joueurs à 20 ou 22, auxquels pourraient s'ajouter les "home grown players". » Le syndicaliste historique du football français penche en réalité pour le « 6+5 » (six joueurs nationaux plus cinq étrangers) défendu par la Fifa, la Fédération internationale de football. Mais, sur ce sujet, William Gaillard est radical : « Revenir à un système de quotas basé purement sur la nationalité est impossible à accepter pour Bruxelles. Il faut défendre la "spécificité sportive" reconnue à Lisbonne, mais pas considérer que le sport peut être au-dessus des lois. » « De toute façon, résume Michel Pautot, la Commission n'accorde des dérogations, comme celle autorisant l'UEFA à vendre ses droits de façon centralisée, qu'au coup par coup après étude. » Une façon de reconnaître que le débat reste ouvert.

PHILIPPE BERTRAND

## Le pourcentage d'étrangers dans les clubs français

Championnat de France	Pourcentage d'étrangers
Handball Masculin D1	24,49 %
Handball Féminin D1	26,43 %
Football Ligue 1	34,64 %
Basket-ball Ligue féminine	36,36 %
Volley-ball Pro A Hommes	38,62 %
Rugby Top 14	40,25 %
Volley-ball Pro A Femmes	45,85 %
Basket-ball Pro A	48,63 %

## L'arrêt Bosman, détonateur de l'explosion des salaires

En 1995, un modeste footballeur belge fait exploser les conditions de transfert et donne aux joueurs le pouvoir dans la négociation salariale. D'autres décisions de justice permettront l'accès au marché à près de la moitié du monde.

Le football professionnel est né à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en Angleterre, mais c'est bien dans les années 1990 qu'il est devenu un véritable business mondial. En raison de l'apparition de la télévision payante qui a fait exploser les droits, mais aussi de la libéralisation quasi totale du marché des joueurs. Le 15 décembre 1995, le

Belge Jean-Marc Bosman, joueur que son talent ne destinait pas à la postérité, obtient gain de cause devant la Cour de justice des Communautés européennes. L'histoire est simple : Bosman joue pour le FC liégeois. Le club veut prolonger son contrat tout en réduisant son salaire et refuse son transfert à Dunkerque. L'arrêt dit Bosman reconnaît le droit pour un footballeur d'être « libre » à la fin de son contrat. Il interdit de facto aux clubs de prétendre à des indemnités de transfert dans ce cas de figure.

Ces derniers réagiront en augmentant la durée des contrats et en opérant les transferts en cours de contrat, transformant les traditionnelles indemnités en réparation du préjudice constitué par une rupture anticipée. Par ricochet, les joueurs en profiteront pour faire grimper les enchères

sur les salaires. « Le rapport de force s'est inversé », résume Vincent Chaudel, responsable du département sport d'Ineum Consulting. Lequel pointe la conséquence immédiate de cette révolution : de 1997 à 2007, les salaires ont progressé, dans les cinq grands pays européens (Angleterre, Italie, Espagne, Allemagne, France), de 235 %, pour atteindre une moyenne d'environ 60 % du chiffre d'affaires des clubs. Outre-Manche, la rémunération mensuelle moyenne atteint aujourd'hui les 150.000 euros.

## Des décisions de justice

Mais cette inflation n'est pas due qu'à l'arrêt Bosman. Plusieurs autres décisions de justice, dont l'arrêt Malaja, en France, libéralise le marché des sportifs professionnels. Les quotas de joueurs

nationaux n'étaient déjà plus opposables aux ressortissants de l'Union européenne. Ils ne le seront pas plus aux étrangers originaires de nombreux autres pays. Lilia Malaja est une basketteuse polonaise que le club de Strasbourg refuse d'engager au prétexte qu'il ne peut faire jouer plus d'étrangers. La Pologne n'est pas, à cette époque, dans l'Union européenne. Le 30 décembre 2002, le Conseil d'Etat juge que le sport doit appliquer les accords d'association, de coopération ou de partenariat passés par l'Union avec des pays tiers, lesquels prévoient la non-discrimination à l'embauche. Cela concerne l'ex-URSS, les pays de l'Est, le Maghreb ainsi que la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique. Le marché des sportifs professionnels devient alors quasi mondial.

P. B.

## DEUX QUESTIONS À

MICHEL PAUTOT AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE (\*)

### « Le football est plus en règle que le rugby »

La Ligue nationale de rugby a adopté le 2 avril une réforme visant à imposer aux équipes professionnelles un quota, de 50 % en 2010-2011 puis de 70 % en 2011-2012, de joueurs dits « issus des filières de formation françaises » afin de renforcer la compétitivité de l'équipe de France et préserver l'identité des clubs. Selon vous, est-ce conforme au droit européen ?

Nous relevons tout d'abord que la définition du « joueur issu des filières de formation françaises », aussi appelé JIFF, ne comprend aucun critère lié à la nationalité des joueurs. Il n'y a donc pas de discrimination. Mais les critères du JIFF ou ceux des joueurs formés localement, selon la formulation du football, peuvent néanmoins poser problème. La liberté de circulation des travailleurs est un principe et



Michel Pautot.

les accords européens, d'association, de coopération ou de partenariat, avec des pays tiers interdisent la discrimination en raison de la nationalité en matière d'emploi.

Ce sont l'arrêt Bosman du 15 décembre 1995 de la Cour de justice des Communautés européennes et l'arrêt Malaja du Conseil d'Etat du 30 décembre 2002, du nom d'une basketteuse polonaise que nous avons défendue. Ce dernier concerne la Turquie, l'Europe de l'Est, l'ex-URSS, l'ex-Yougoslavie, le Maghreb et la zone ACP, Afrique-Caraïbes-Pacifique. Le droit communautaire et cette jurisprudence ne posent pas d'obligations spécifiques, telles des années de présence dans un club. Il ne faudrait pas que les étrangers se voient barrer l'accès des clubs en raison des critères de formation. C'est une question de proportion.

Les exigences de l'UEFA, à savoir 8 joueurs sur 25, soit un tiers, vous paraissent donc plus conformes au droit européen ?

Le football est plus en règle que le rugby. La Commission européenne a validé en mai 2008 les règlements de l'UEFA sur les « home grown players » qui prévoient que les joueurs formés localement sont au nombre de 8 joueurs sur un effectif de 25 joueurs. En rugby, la proportion de 70 % de JIFF est sans doute excessive. Le président de la Ligue de rugby, Pierre-Yves Revol, est d'ailleurs conscient du risque, puisqu'il a déclaré à « L'Equipe » le 23 avril 2009 : « Peut-être que la Commission européenne nous demandera d'instaurer une limite inférieure aux 70 %. »

PROPOS RECUEILLIS PAR P. B.

(\*) Michel Pautot est l'auteur de « Sport et Europe », édité par les Presses Universitaires du Sport.



Troutman Chevon (Etats-Unis) joue à l'ASVEL